



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 2212

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mécanismes législatifs d'application du permis de conduire à points, notamment pour ce qui est de la date de perte des points en cas d'infraction. En effet, cette date doit-elle être celle de l'infraction, celle de l'établissement de la réalité de l'infraction (acquiescement de l'amende forfaitaire ou jugement du tribunal de police), celle de la décision du ministre de l'intérieur de retirer les points, ou encore celle de la notification de la décision au contrevenant ? En conséquence, il lui demande à quelle date le contrevenant peut-il penser qu'il a perdu des points, de cette réponse découlant tout à la fois le point de départ du délai de recours, la possibilité de reconstituer, par le suivi d'un stage, le capital de points, voire le retrait de permis si ont été perdus les douze points.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la date à laquelle des points sont retirés du permis de conduire lors de la commission de certaines infractions du code de la route. Conformément à l'article L. 11-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'infraction soit par le paiement d'une amende forfaitaire, soit par une condamnation définitive. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 20 juin 1997, précise que c'est la date à laquelle le retrait de points est porté à la connaissance du contrevenant par l'administration qui constitue le point de départ du délai de recours contre la décision de retrait. L'intéressé peut demander la reconstitution partielle de son nombre de points initial, dans les conditions prévues par l'article L. 11-6 du code de la route, dès que le ministre de l'intérieur a pris la décision de retrait. Il peut ainsi demander à bénéficier d'une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route, notamment dès qu'il a eu connaissance du retrait partiel de points, soit en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des retraits de points, soit après avoir reçu la lettre du ministre de l'intérieur portant à sa connaissance la perte partielle de points le concernant. Lorsqu'un permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 11-1 du code de la route, la restitution du titre de conduite au préfet intervient après que le contrevenant a été informé des différentes décisions de retrait de points qui ont abouti à la perte totale des points de son permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2212

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2628

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3334